



Assemblée Générale Extraordinaire

26 août 2009

Contexte des propositions de décisions

Ce document présente le contexte des propositions de décisions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire de RHJ International SA (la « **Société** ») convoquée le 26 août 2009 et doit être lu conjointement avec la Convocation officielle à cette Assemblée Générale Extraordinaire.

1 Renouvellement du capital autorisé

1.1 Capital autorisé général

Le 23 mars 2005, l'Assemblée Générale Extraordinaire a donné l'autorisation générale au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social de la Société dans le respect des conditions prévues par les statuts de la Société (les « **Statuts** »).

Conformément aux Statuts, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de 663.955.470 EUR.

Conformément à l'article 604 du Code belge des sociétés, cette autorisation a été donnée pour une période de cinq ans à dater de la publication de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2005 aux Annexes du Moniteur Belge (cette publication ayant été faite le 26 avril 2005). Il est actuellement proposé de renouveler cette autorisation pour une nouvelle période de cinq ans à dater de la publication de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2009 aux Annexes au Moniteur Belge.

Les raisons, objectifs et circonstances dans lesquelles cette autorisation peut être utilisée par le Conseil d'Administration sont décrits en détail dans le rapport spécial du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 604 du Code belge des sociétés.

Comme indiqué dans ce rapport, l'objectif principal du capital autorisé général est de permettre au Conseil d'Administration d'augmenter le capital de la Société, (i) lorsque la bonne gestion des affaires de la Société appellerait une restructuration, une acquisition (qu'elle soit privée ou publique) de titres ou d'actifs d'une ou de plusieurs sociétés, ou, de manière générale, une augmentation du capital de la Société, ou (ii) dans le cadre de plans d'intéressement. Dans les deux cas, la flexibilité du capital autorisé (comparée à la procédure relativement lourde d'augmentation du capital par le biais d'une Assemblée Générale) permet à la Société de réagir rapidement et efficacement aux fluctuations des marchés financiers et à des opportunités commerciales.

Les circonstances dans lesquelles cette autorisation peut être utilisée resteront identiques à celles dans lesquelles l'autorisation accordée en 2005 pouvait être utilisée. En particulier, le Conseil

d'Administration peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans le cadre d'augmentations de capital réalisées en vertu de cette autorisation, à condition que la justification de cette exclusion soit présentée dans un rapport spécial aux actionnaires (indiquant le prix d'émission et les conséquences financières d'une telle décision) et qu'un rapport soit établi par le commissaire à ce sujet.

1.2 Utilisation du capital autorisé dans le cadre d'une offre publique d'acquisition visant la Société

Conformément à l'article 607 du Code belge des sociétés, l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 23 mars 2005 a autorisé le Conseil d'Administration de la Société à faire usage du capital autorisé général afin d'augmenter le capital de la Société en cas d'offre publique d'acquisition visant la Société, et ce pour une période de trois ans à dater de cette assemblée. Il est actuellement proposé de renouveler cette autorisation pour une nouvelle période de trois ans à dater de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2009.

Une des principales raisons d'un tel renouvellement est d'assurer que le Conseil d'Administration ait à sa disposition des instruments appropriés pour s'opposer ou négocier une amélioration des conditions d'une offre publique d'acquisition hostile visant la Société, lorsqu'il apparaît, par exemple, qu'une telle offre publique d'acquisition peut aboutir à une destruction de valeur pour les actionnaires existants de la Société.

De plus, les droits des actionnaires de la Société sont protégés par l'article 607 du Code belge des sociétés, qui exige que toute augmentation de capital décidée par le Conseil d'Administration dans le cadre d'une offre publique d'acquisition en vertu du capital autorisé général (i) soit faite à un prix égal ou supérieur au prix de l'offre publique d'acquisition (évitant ainsi toute dilution dans des conditions défavorables pour les actionnaires existants), (ii) soit immédiatement et intégralement libérée et (iii) soit limitée à dix pour cent des actions représentatives du capital émises et libérées à ce moment.

2 Renouvellement de l'autorisation de rachat d'actions propres

L'autorisation a été donnée au Conseil d'Administration en vertu des Statuts (article 12) de procéder à des rachats d'actions propres. Une telle autorisation a été accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 16 septembre 2008, pour une période de dix-huit mois (à partir de la date de cette Assemblée Générale Extraordinaire), cette période correspondant, à l'époque, à la période maximale prévue par l'article 620, § 1, alinéa 5 du Code belge des sociétés.

L'article 620, § 1, alinéa 5 du Code belge des sociétés a été modifié par un Arrêté Royal le 8 octobre 2008 et la période maximale prévue ci-dessus a été portée à cinq ans. Le Conseil d'Administration propose, par conséquent, de modifier l'article 12, alinéa 2 des Statuts pour aligner la période maximale prévue à l'article 12 sur ce qui est actuellement prévu dans le Code belge des sociétés.

3 Procès-verbaux du Conseil d'Administration

L'objectif de la modification aux Statuts visée au point 7 de l'ordre du jour repris dans la Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire est de simplifier, en réduisant le nombre de signatures nécessaires, la procédure de signature des procès-verbaux. Cette simplification est de nature purement administrative et ne modifie pas l'exigence selon laquelle les procès-verbaux du conseil doivent être approuvés par une majorité des administrateurs participants à la réunion en question.

4 Autres modifications aux Statuts

Les modifications aux Statuts visées aux points 1, 2, 6 et 8 de l'ordre du jour repris dans la Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont proposées afin que les Statuts reflètent et soient en concordance avec des modifications récentes du droit belge.

5 Pouvoirs en vue de la coordination des Statuts et d'autres formalités

Certaines des résolutions proposées telles que décrites ci-dessus nécessitent des modifications aux Statuts et il sera nécessaire, par conséquent, de coordonner les Statuts.

Il est proposé d'accorder un pouvoir au *General Counsel* (avec faculté de substitution) afin de réaliser cette coordination et d'accomplir toute autre formalité nécessaire ou utile en rapport avec les modifications aux Statuts.

Quorum et ajournement

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée le 26 août 2009, à 15 heures, à 326 avenue Louise, 1050 Bruxelles (Belgique). Conformément à ce qui est prévu dans le Code belge des sociétés, les points 1 à 4 requièrent, afin de délibérer valablement, que les actionnaires participants à la réunion, que ce soit en personne, par mandataire ou par correspondance, représentent au moins 50% du capital social libéré. Il est possible que l'Assemblée Générale Extraordinaire ne puisse se tenir le 26 août 2009 (ainsi, si le seuil de 50% n'est pas atteint). Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée le 15 septembre 2009, à 16 heures, à la même adresse, et pourra délibérer sur les points 1 à 4 quel que soit le pourcentage du capital social participant à la réunion. Les procurations accordées pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2009 resteront valables pour l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2009, si cette assemblée devait avoir lieu.

Pour ce qui concerne le texte formel des résolutions proposées, les modalités de présence et les pourcentages de vote requis pour les résolutions, veuillez vous référer à la Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

*

Veuillez adresser toute question relative à ce qui précède à M. Arnaud Denis, *Investors Relation Director*, RHJ International SA, 326 avenue Louise à 1050 Bruxelles (n° tél : +32 (0) 643 60 13 ; e-mail : adenis@rhji.com).